

0. GENERALITES TOUS CORPS D'ETAT

0.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

Objet des travaux :

Informar toutes les entreprises sur des dispositions générales et particulières à tous les lots ainsi que de définir les modalités d'organisation du chantier.

Le projet consiste à la mise en accessibilité de la Mairie et de la salle des fêtes de BROUSSE.

0.2. COMPOSITION DES LOTS

LOT N° 00 - GENERALITES
LOT N° 01 - MAÇONNERIE
LOT N° 02 - CHARPENTE BOIS – COUVERTURE
LOT N° 03 - MENUISERIES EXTÉRIEURES
LOT N° 04 - MENUISERIES INTERIEURES
LOT N° 05 - PLATRERIE - PEINTURE - SOLS - FAÏENCE
LOT N° 06 - ELECTRICITE - CHAUFFAGE ELECTRIQUE
LOT N° 07 - PLOMBERIE - SANITAIRE - VENTILATION
LOT N° 08 - ASCENSEUR

0.3. INTERVENANTS

Maître d'ouvrage :

Commune de BROUSSE
Le Bourg - 63490 BROUSSE
Tél. 04.73.70.91.01

Architectes :

Delphine DUPLOUY-JALICON
Graziella MONTEIL
38 avenue d'Italie - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 09.53.40.05.73
E.mail dduplouyjalicon@gmail.com
monteil.archi@gmail.com

BET Fluides :

A.E.S.
18, Allée Evariste Galois - 63170 AUBIERE
Tél 04 73 28 92 63
E.mail : contact@bet-aes.fr

0.4. CONNAISSANCE DU SITE

Le site est livré en l'état et suivant les caractéristiques définies aux plans.

Une visite des lieux est conseillée par l'entreprise, afin de prendre connaissance de toutes les contraintes inhérentes au projet.

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements à la parfaite réalisation de ses travaux et qu'il s'engage à exécuter ses ouvrages dans les règles de l'art, et ce sans jamais pouvoir prétendre à aucun moment un supplément sur les prix du marché.

Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux.

0.5. DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'Art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus à la date de signature du marché et notamment :

- ✘ Le règlement sanitaire duquel relève la Commune où est implantée l'opération, objet du présent marché.
- ✘ Les cahiers des charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata.
- ✘ Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B.
- ✘ Les avis techniques et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifiques (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.
- ✘ Normes : les normes françaises homologuées (N.F.), les normes européennes en vigueur (N.E.).

Au terme du décret du 7 décembre 1978, le bureau de contrôle, dans le cadre de sa mission :

S'assure que pendant l'exécution des travaux, l'autocontrôle qui incombe à chacun des constructeurs, énumérés à l'article 1972-1 du code Civil, s'effectue de manière satisfaisante.

Procède-t-elle même par sondage au contrôle de l'exécution des travaux.

0.6. DELAIS

L'attention de l'entrepreneur du présent lot est appelée sur la nécessité absolue de respecter les délais imposés au calendrier d'exécution. Il lui appartient de coordonner ses travaux avec tous les corps d'état. Tous manquements à ce sujet susceptibles d'entraîner des modifications et, par voie de conséquence, des frais supplémentaires, lui seront intégralement imputés.

0.7. ELEMENTS AYANT UN CLASSEMENT AU FEU

Les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la réglementation en vigueur devront faire l'objet d'un Procès - Verbal d'essai d'un laboratoire officiel.

0.8. MARQUES - MODELES - ECHANTILLONS - COLORIS

L'entrepreneur est tenu de présenter sa proposition de base avec des matériaux, appareils, accessoires de la marque, modèle et référence fixés au présent C.C.T.P. Si des variantes sont prévues, elles devront être chiffrées indépendamment et de façon distincte.

Il ne pourra proposer un autre choix que dans une ou des propositions variantes chiffrées. Il est rappelé que le bordereau quantitatif présenté par l'entreprise ne peut, en aucun cas, être opposable au présent C.C.T.P.

L'entrepreneur devra présenter pendant la période de préparation, à la date fixée par le Maître d'œuvre, un échantillon du matériel retenu, ainsi que tous les prototypes de matériel fabriqués qui lui seront demandés. Ces échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier.

En complément, l'entreprise devra demander au Maître d'ouvrage de définir le choix des coloris avant toute commande. Elle ne pourra arguer de retard si sa commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais de livraison des fabricants et des dates de mise en œuvre).
Aucun travail complémentaire ne sera entamé sans ordre de service précis signé par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre.

0.9. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le présent C.C.T.P. constituant le document contractuel technique prioritaire des plans fournis, les entrepreneurs ne pourront arguer, soit d'un manque de concordance entre plans et C.C.T.P., soit d'une omission, d'une erreur ou d'une imprécision dans la transcription ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'art.

L'entrepreneur reconnaît par le fait même de son acte d'engagement qu'il a pris parfaitement connaissance des sujétions de toutes natures qu'il pourra rencontrer en cours d'exécution.

Son offre de prix tiendra compte, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées par :

Tous les frais d'approvisionnement, de fourniture et de mise en œuvre des matériaux quelles que soient les difficultés et sujétions inhérentes à l'emplacement du chantier. L'entrepreneur devra prévoir tout ce qui est nécessaire au parfait achèvement de ses ouvrages dans les règles de l'art.

La réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution, soit lors de la réception.

L'entrepreneur devra, pour chaque matériau, donner au Maître d'œuvre ou à son représentant la notice du fournisseur authentifié par ce dernier. Il sera entièrement responsable des incidents provenant de la non observation de l'une quelconque des prescriptions et devra réparation à ses frais. Tous les ouvrages déposés devront être repris dans les conditions précisées par ordre de service.

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance du C.C.T.P. des autres corps d'état afin de contrôler, prévoir et compléter tous les travaux lui incombant. Un ouvrage figurant sur les plans mais non prescrit au CCTP devra être réalisé et prévu dans le cadre du forfait. De même, un ouvrage décrit au CCTP et ne figurant pas sur les plans, devra être réalisé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les essais mécaniques obligatoires mentionnés dans les documents indiqués dans l'article « documents de référence », ainsi que les essais complémentaires réclamés par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. L'ensemble des frais résultant des essais obligatoires et des essais complémentaires sera entièrement à la charge de l'entreprise, quels que soient les résultats et conclusions de l'organisme de contrôle ou du laboratoire d'essais ou d'analyses.

Tous les dispositifs nécessaires à l'exécution des ouvrages tels que bâchage, échelles, échafaudages, levage des matériaux, manutentions, protections des employés et des ouvrages existants.

Les sujétions dues par la présence d'autres corps d'état sur le chantier.

Les clôtures provisoires en fonction des différentes phases, protection des bâtiments conservés, maintien des réseaux et accès des parties occupées.

Chaque entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre, en temps utile, les plans de chantier en double exemplaire permettant un examen complet des dispositions. Il devra tenir compte des observations et rectifications demandées par le Maître d'œuvre. L'approbation des plans ne diminue en rien les responsabilités de l'entrepreneur qui demeure responsable de la bonne exécution des ouvrages dans le cadre des règlements applicables à l'exécution des travaux.

Aucun supplément au forfait ne sera admis. L'entrepreneur reconnaît par le fait même de fournir son acte d'engagement avoir contrôlé et complété sa décomposition forfaitaire.

0.10. PLANS

Chaque entrepreneur reprendra, sur place, les côtes de ses ouvrages et sous sa responsabilité. Sauf les dessins à grandeur d'exécution, aucune côte ne devra être prise à l'échelle. Chaque entrepreneur fera préciser, au Maître d'œuvre, les côtes qui lui feront défaut.

Tout travail provenant de rectification, d'erreur ou d'omission ne fera l'objet d'aucun supplément au prix global.

0.11. COORDINATION DES TRAVAUX - VERIFICATIONS

Dans l'exécution des travaux auxquels plusieurs entreprises sont appelées à concourir, chacune d'elles est tenue d'en suivre l'avancement et de s'entendre avec les autres corps d'état sur ce qu'ils ont de commun, de reconnaître par avance, tout ce qui concerne leur exécution et de fournir, en temps utile, toutes les indications nécessaires à ses propres travaux, de s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de désaccord ou de contestation, d'en référer au Maître d'œuvre.

Tout entrepreneur qui exécute un travail s'appliquant à une partie d'ouvrage réalisée par un autre entrepreneur, du fait même qu'il entreprenne, sans autre réserve son propre travail, prend la responsabilité de la bonne exécution du travail préparatoire exécuté par le premier.

0.12. PROTECTION DES OUVRAGES

Chacun des entrepreneurs devra la protection de ses ouvrages, en cours de chantier et devra en outre veiller à ce que les ouvrages ne soient pas cause de dégradations des travaux des autres corps d'état. Toutes les détériorations et dégradations qui apparaîtront en cours de chantier seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable.

Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier, et en particulier, les appareillages, menuiseries, carreaux, etc...

Les surfaces d'aspect fini seront mises en œuvre protégées par des bandes adhésives, des vernis pelables, solubles ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.

0.13. TOLERANCES DE MISE EN OEUVRE

Dans le cas où une entreprise emploie une technique nécessitant de la part d'un autre corps d'état des tolérances de mise en œuvre particulières (planéité des supports, calepinage, alignements d'éléments, etc...), elle devra avant tout début de chantier, définir, en concertation avec la ou les autres entreprises intéressées, les objectifs à atteindre, et d'autre part, en cours de chantier la vérification et l'acceptation des supports.

0.14. NETTOYAGE - PROPETE DU CHANTIER

La propreté du chantier sera maintenue de façon permanente, aucun déchet de matériaux ne devra être laissé à l'abandon (hygiène dans cour d'école et cantine).

Le nettoyage du chantier et ses abords sera exécuté au minimum deux fois par semaine, dont une avant le R.V. de chantier par le Corps d'Etat en cours d'intervention et à chaque fois que le Maître d'œuvre le jugera nécessaire.

Si malgré les prescriptions ci-dessus, le chantier n'était pas maintenu dans un état de propreté suffisante pendant l'exécution des travaux, ou si les locaux n'étaient pas livrés dans l'état de nettoyage définitif demandé par les pièces du contrat, le Maître d'œuvre pourra en l'absence du responsable, ordonner chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le nettoyage général du chantier.

Dans le cas où malgré les ordres de service consignés dans les comptes rendus de chantier, ce nettoyage n'aurait pas été exécuté de façon satisfaisante, le Maître d'œuvre pourra faire appel à une entreprise de nettoyage spécialisée, les frais étant imputés à l'entreprise défaillante ou à défaut au compte prorata.

0.15. CHARGEMENT ET EVACUATION DES DECHETS

L'ensemble des déblais, déchets, gravats, emballages, etc..., provenant de tous les nettoyages intérieurs et extérieurs, les manipulations de stockage et de chargement, ainsi que le transport aux décharges autorisées, seront exécutés par l'entrepreneur, à sa charge exclusive, y compris les frais afférents (hygiène dans cour d'école et cantine).

En cas de carence de l'entreprise, le nettoyage du chantier, le chargement et l'évacuation des gravats seront exécutés sur ordre du Maître d'œuvre, à la charge de l'entrepreneur défaillant sur simple mise en demeure.

0.16. NOTICES TECHNIQUES

En vue de faciliter les opérations ultérieures d'exploitation et de constituer le DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTÉS (D.O.E.), l'entrepreneur remettra au Maître d'œuvre après collecte auprès de ses fabricants :

- ✘ Les notices techniques concernant les différents appareils et matériels mis en place, ainsi que les nomenclatures des pièces ou ensembles de remplacement y afférent,
- ✘ Les références complètes, adresses et coordonnées des fabricants, fournisseurs et éventuellement dépanneurs régionaux de ces appareillages,
- ✘ Les notices d'entretien spécifiques de ces matériels, ou à défaut les recommandations des techniciens pour l'utilisation, l'entretien et le dépannage,
- ✘ Ces notices devront répondre aux prescriptions de la Norme X 50-101 de Novembre 1972.

0.17. DECOMPOSITION DES PRIX

L'entreprise devra remplir le cadre quantitatif joint au Dossier de Consultation des Entreprises. Ce cadre est un quantitatif détaillé fourni à titre indicatif et n'engage ni la maîtrise d'œuvre, ni la maîtrise d'ouvrage et peut être complété par l'entreprise, le prix de l'acte d'engagement suppose que soient compris tous les travaux nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.

Les prix doivent tenir compte des difficultés d'exécution, des foisonnements et des plus values correspondant à des sous - détails non mentionnés dans le quantitatif.

Les prix unitaires comprennent toujours la fourniture et la mise en œuvre, les ouvrages étant terminés en ordre de marche.

Les quantités sont données à titre indicatif. Elles seront vérifiées et pourront, le cas échéant, être complétées par l'entrepreneur si celui-ci le juge nécessaire. L'entrepreneur pourra demander au Maître d'œuvre ou au bureau d'études, tous les renseignements qu'il jugerait utiles afin d'établir une offre sous forme de prix net global et forfaitaire.

En se servant de la décomposition annexée au dossier de consultation sans y apporter des corrections, l'entreprise entérine, de fait les chiffres proposés et les accepte. Dans ce cas, aucune augmentation du marché ne pourra être revendiquée, (marché global et forfaitaire).

0.18. SECURITE DE CHANTIER

18.1 - Clôture de chantier :

L'entreprise de MAÇONNERIE est chargée de la mise en place des panneaux d'affichage interdisant au public d'entrer dans le chantier jusqu'à la livraison du bâtiment et de sa fermeture en dehors des heures de travail.

18.2 - Fermeture du ou des bâtiments :

Dès que les menuiseries extérieures et les vitrages seront posés (bâtiment hors d'eau et hors d'air), le bâtiment devra être fermé.

18.3 - Protections de chantier :

L'entreprise de MAÇONNERIE aura à sa charge la mise en place des garde-corps provisoires et la fermeture des trémies dans les planchers avec des dispositifs de résistance suffisante et un système de fixation amovible pour les besoins du chantier. Ces dispositifs sont à prévoir pour toutes les trémies, escaliers, portes-fenêtres, et autres ouvrages pouvant menacer la sécurité des travailleurs sur le chantier. L'entreprise de MAÇONNERIE devra assurer le maintien en bon état de tous ces dispositifs, jusqu'à la mise en place des ouvrages de protection définitifs.

Chaque entreprise devra s'assurer avant toutes interventions que les dispositifs de sécurité sont en place et qu'ils sont suffisants pour les travaux qu'elle a réalisés.

0.19. FOURNITURE DES FLUIDES (EAU / ELECTRICITE)

La consommation d'eau nécessaire à toutes les entreprises pour exécuter les travaux est prise en charge et réglée au compte prorata géré par le lot MAÇONNERIE.

L'entreprise de MAÇONNERIE se chargera du branchement électrique provisoire avec câble et compteur protégé.

0.20. PANNEAU DE CHANTIER

A la charge du lot MAÇONNERIE suivant spécifications du lot n° 01.

0.21. TRAVAIL SUR SITE

Les travaux seront exécutés en **site occupé**.

L'entreprise devra prévoir toutes les sujétions liées à la réalisation de travaux en site occupé notamment :

- ✘ Tous les ouvrages provisoires nécessaires pour permettre une activité normale et en toute sécurité pour les usagers de l'établissement.
- ✘ Les protections et isolements de chantier nécessaires pour tous les travaux contigus à des locaux ou espaces en activité ainsi que la signalétique provisoire d'information / identification des lieux et services.

L'entrepreneur doit prendre en compte dans son prix forfaitaires les éléments suivants :

- ✘ Le lieu d'implantation des ouvrages.
- ✘ L'état du terrain.
- ✘ Les contraintes dues à la surface du terrain, à la réglementation locale, aux conditions climatiques normalement prévisibles, aux exigences du Maître d'ouvrage, à l'environnement.
- ✘ Les difficultés d'accès.

Chaque Entrepreneur devra veiller aux problèmes de :

- ✘ Sécurité générale,
- ✘ Hygiène vis à vis des personnels et des tiers,
- ✘ Préservation de l'environnement :
- ✘ Dégradations, nuisances.
- ✘ Bruits, poussière, etc...,
- ✘ Accès des lieux qui seront protégés et balisés,
- ✘ Respect des plannings d'interventions,
- ✘ Livraison de matériaux et matériels ainsi que les mouvements de tout véhicule, aux abords de la piste.